

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.734 du 28 mars 1997

A.68.806/III-22.354

En cause : **1. l'Association sans but lucratif Union
des Géomètres experts immobiliers,**
 rue du Sceptre 29
 1040 Bruxelles,

**2. la Fédération royale des Géomètres
indépendants,**
 rue Champ du Roi 113
 1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1996 par l'Association sans but lucratif Union des Géomètres experts immobiliers et la Fédération royale des Géomètres indépendants, qui demandent l'annulation de la décision prise par le Ministre des Classes moyennes le 19 février 1996 déclarant ne pas prendre en considération le recours contre la décision de la Députation permanente du Luxembourg relative à l'établissement des listes de géomètres-experts immobiliers;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes le 6 décembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.